



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 02 MAI 2025 mettant en demeure la société HENRY RECYCLAGE à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (Rue de la Paix) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2015 autorisant et réglementant les activités exercées par la société HENRY RECYCLAGE sur son site sis 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à sa visite du 4 mars 2025 sur le site rue Joliot Curie à Saint-Aubin-les-Elbeuf faite à l'exploitant par courriel du 3 avril 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant en date du 18 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société HENRY RECYCLAGE (N°AIOT : 0005802810) est autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié susvisé à exploiter un centre de récupération et de traitement de pneumatiques usagés sur son site sis 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF (76410) ;

que la société HENRY RECYCLAGE, du fait de son classement sous la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

que l'exploitant doit réaliser des analyses des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et fluor organique adsorbable (AOF) sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

que l'échéance fixée par les dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 est de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du texte pour réaliser la 1^{re} campagne d'analyse soit le 28 mars 2024 ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société HENRY RECYCLAGE le 4 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de mesures des substances PFAS et notamment sur chacune des substances mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HENRY RECYCLAGE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HENRY RECYCLAGE (N°AIOT : 0005802810), dont le siège social est situé 91 bis rue de la Paix 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, est mise en demeure de respecter, **au plus tard sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé pour son établissement situé à la même adresse :

- en réalisant les 3 campagnes de mesures mensuelles pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
- et en transmettant les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique sur la plateforme GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HENRY RECYCLAGE.

Fait à ROUEN, le 02 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE